

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 964/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

du 31/03/2016

Affaire :

1- Monsieur ROUGIER Salomon

2- Monsieur ROUGIER Jonathan

3- Madame ROUGIER Estelle Louise

4- Monsieur ROUGIER Franck David

5- Madame Jocelyne Marcelle ROUGIER

6- Madame ROUGIER Lydia

(SCPA BILE-AKA-BRIZOUA-CI & Associés)

Contre

La Société Civile Immobilière LES LAURIERS

dite SCI LES LAURIERS

(M<sup>e</sup> Mamadou KONE)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la SCI LES LAURIERS ;

Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

Renvoie la cause et les parties à tentative de conciliation de ce jour ;

Réserve les dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MARS 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un mars de l'an deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

**Madame ESSO Milie Blanche épouse ABANET, Messieurs KACOU BREDOUMOU Florent, N'GUESSAN Gilbert, DICOH Balamine, SILUE Daoda et ALLAH-KOUAME Jean Marie**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU A. Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

### **LES AYANTS DROIT DE FEU ROUGIER LOUIS :**

**1- MONSIEUR ROUGIER SALOMON**, né le 12 juin 1990 à Bingerville (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne ;

**2- MONSIEUR ROUGIER JONATHAN**, né le 2 avril 1982 à Bingerville (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne ;

**3- MADAME ROUGIER ESTELLE LOUISE**, née le 18 janvier 1979 à Bingerville, (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne,

**4- MONSIEUR ROUGIER FRANCK DAVID**, né le 8 juin 1975 à Bingerville (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne ;

**5- MADAME JOCELYNE MARCELLE ROUGIER**, née le 20 juin 1971 à Cocody (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne ;

**6- MADAME ROUGIER LYDIA**, née le 26 juillet à Koudougou (Burkina Faso), de nationalité ivoirienne ;

Demandeurs représentés par leur conseil, la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, sise 7 Boulevard Latrille Abidjan Cocody, Tél. : 22.40.64.30, Fax. : 22.48.89.28, 25 BP 945 Abidjan 25, e-mail : contact@bilebrizoua.ci ;

d'une part ;

Et

**LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES LAURIERS DITE SCI LES LAURIERS**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 200.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 18 BP 2384 Abidjan 18, Tél. : 21.24.96.93/21.25.90.96, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur MARCOS Elie, Gérant, de nationalité française, demeurant au susdit siège ;

Défenderesse représentée par son conseil, Maître Mamadou KONE, Avocat près le Cour d'appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 3 mars 2016, la cause a été appelée et renvoyée au 10 mars 2016 pour les conclusions de la défenderesse puis au 17 mars 2016 pour les conclusions des demandeurs en tentative de conciliation ;

A cette date, le tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a mis la cause en délibéré sur la compétence.

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 22 février 2016, **Messieurs ROUGIER Salomon, ROUGIER Jonathan, Madame ROUGIER Estelle Louise, Monsieur ROUGIER Franck David, Mesdames Jocelyne Marcelle ROUGIER et ROUGIER Lydia, tous ayants droit de feu ROUGIER Louis** ont assigné la **Société Civile Immobilière Les LAURIERS** dite **SCI LES LAURIERS** à comparaître le 9 mars 2016 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- liquider l'astreinte écoulée sur la période allant du 31 août 2015 au 25 février 2016 ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute avant enregistrement et nonobstant les voies de recours ;
- condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que par exploit en date du 27 octobre 2014 ils ont servi une assignation à la SCI LES LAURIERS d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce aux fins de s'entendre ordonner la suspension des travaux de construction de route sur le terrain objet du titre foncier n°78815 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Que vidant sa saisine, ladite juridiction présidentielle ordonnait la suspension des travaux en attendant l'issue du litige foncier sur ledit terrain ;

Que cependant, la SCI LES Lauriers n'a nullement respecté l'ordonnance de suspension des travaux alors qu'elle ne prouve pas qu'elle a été déclarée propriétaire du terrain ;

Que par un autre exploit en date du 12 août 2015, les ayants droit de feu ROUGIER Louis ont servi assignation à la Société Civile Immobilière Les Lauriers SARL d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce à l'effet de s'entendre ordonner l'arrêt immédiat de toute activité de construction sur ledit terrain sous astreinte comminatoire de cinq millions (5.000.000) de F CFA par jour de travaux ;

Que suivant ordonnance n°3068/2015 du 31 août 2015, la juridiction présidentielle a fait droit à la demande de condamnation sous astreinte en ramenant toutefois le montant de l'astreinte à une juste proportion pour la fixer à cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de travaux de construction sur le terrain litigieux à compter du prononcé de ladite condamnation ;

Que cette ordonnance, qui a assorti l'ordonnance n°3101/2014 du 10 novembre 2014 suspendant les travaux de construction d'une astreinte comminatoire de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de travaux, a été signifiée régulièrement le 29 septembre 2015 ;

Qu'elle n'a pas fait l'objet de contestation comme l'atteste le certificat de non appel n°2575/GTCA, de sorte qu'elle est devenue définitive ;

Que la juridiction de céans n'aura aucune difficulté à constater que jusqu'à l'introduction de la présente instance, la SCI Les Lauriers ne s'est jamais exécutée et continue de poursuivre ses constructions ;

Que d'une simple ouverture des voies en 2014, l'on constate des maisons totalement achevées, causant incontestablement des désagréments aux occupants de la ferme des ROUGIER finalement encerclé par les maisons en construction de la société ;

Qu'en conséquence, les demandeurs sollicitent la liquidation de l'astreinte à l'encontre de la SCI les Lauriers qui de façon délibérée et ostentatoire fait obstruction à l'application d'une décision de justice ;

Que cette liquidation doit être déclarée partielle pour obliger la défenderesse à observer la suspension effective des travaux en attendant que la 3ème Formation, Chambre Immobilière du Tribunal de Première Instance, saisie sur la question de la propriété, vide sa saisine et que toutes les voies de recours soient épuisées ;

Que la liquidation concernera la période allant du 31 août 2015 au 26 février 2016 ; le montant de l'astreinte de cette période étant fixé à quatre-vingt-neuf millions (89.000.000) de F CFA ;

Que la juridiction de ce siège est priée d'ordonner la liquidation de l'astreinte à la somme de quatre-vingt-neuf millions (89 000 000) de F CFA au profit des ayants droit de feu ROUGIER ;

Que la SCI LES LAURIERS plaide l'incompétence matérielle du Tribunal de Commerce au profit du juge de l'exécution dudit Tribunal en se fondant sur une jurisprudence française, d'ailleurs inconnue et inapplicable en droit positif ivoirien ainsi sur les dispositions de l'article 221 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Que cependant, suivant la jurisprudence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, lorsque l'astreinte est prononcée par le juge de l'exécution en matière de difficulté d'exécution, sa liquidation est de la compétence de ce juge ;

Qu'en effet, dans des espèces, l'astreinte avait été prononcée par le juge de l'exécution dans le cadre d'une instance ouverte en matière de difficultés d'exécution;

Qu'en l'espèce, l'astreinte dont la liquidation est poursuivie a été prononcée par le juge des référés pour forcer la SCI LES LAURIERS à suspendre la réalisation de travaux sur un terrain litigieux ;

Que cette astreinte n'a pas été prononcée en matière de difficultés d'exécution d'une décision de justice ;

Que pour cette raison, l'exception d'incompétence matérielle soulevée par la SCI LES LAURIERS doit être rejetée ;

Que par ailleurs, toujours selon la jurisprudence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, lorsque l'astreinte a été prononcée par un juge des référés en toute autre matière, la liquidation de cette astreinte est de la compétence du Tribunal territorialement compétent ;

Qu'en l'espèce, l'astreinte ayant été prononcée par le juge des référés, la liquidation de celle-ci est de la compétence du Tribunal de ce siège ;

En réplique, la SCI LES LAURIERS soulève *in limine litis*, l'incompétence du Tribunal de ce siège en faisant valoir que l'astreinte, appréhendée comme «une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la

*résistance d'un débiteur récalcitrant et l'amener à exécuter une décision de justice ... » est une création « ex nihilo » de la jurisprudence fondée tantôt sur les dispositions de l'article 1142 du code civil tantôt sur l'impérium du juge ;*

Qu'il est généralement admis par la jurisprudence française, transposable en la matière, que seul le juge de l'exécution est compétent pour liquider une astreinte ordonnée par une autre juridiction ;

Qu'au demeurant, les articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative prescrivent que les ordonnances relatives aux difficultés d'exécution d'une décision de justice ressortissent à la compétence du Président du Tribunal de Première Instance ou du Premier Président de la Cour d'Appel qui a statué ou devant connaître de l'appel ou le Président de la Cour Suprême en cas de pourvoi intenté ou d'arrêt rendu par l'une des chambres de ladite Cour ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la juridiction de céans incompétente pour connaître de la demande au profit du Président du Tribunal de Commerce ;

Qu'en tout état de cause, la liquidation de l'astreinte suppose une situation cristallisée ; tel est le cas lorsque le débiteur a déféré à l'injonction ou lorsqu'il est avéré qu'il ne le fera plus ;

Qu'en l'espèce, les demandeurs exposent que la SCI LES LAURIERS continue les travaux et ont assigné celle-ci à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de ce siège pour s'entendre condamner à leur payer la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de F CFA à titre de dommages intérêts ;

Que cette procédure est toujours pendante, de sorte que la demande de liquidation à titre provisionnelle de l'astreinte est mal fondée et doit être rejetée ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

La SCI LES LAURIERS a conclu et fait valoir ses moyens. Il y

a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

### **Sur le taux de ressort**

L'article 8 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard de francs CFA ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA ».*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de quatre-vingt-neuf millions (89.000.000) F CFA n'excède pas 1.000.000.000 F CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 8 susénoncé.

### **Sur la compétence**

Les ayants droit de feu ROUGIER Louis demandent la liquidation de l'astreinte prononcée par le juge des référés la juridiction de ce siège suivant ordonnance n°3068/2015 du 31 août 2015 au motif que la SCI LES LAURIERS n'a pas respecté cette décision lui enjoignant d'arrêter les travaux de construction.

La défenderesse soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce en faisant valoir qu'il est généralement admis que seul le juge de l'exécution est compétent pour liquider une astreinte ordonnée par une autre juridiction.

Il est toutefois de jurisprudence bien assise que lorsque le juge des référés a prononcé une astreinte, la liquidation de celle-ci est de sa compétence s'il s'en est réservé le droit. Dans le cas contraire, la liquidation de cette astreinte ressortit à la compétence du Tribunal du siège dudit juge ;

En l'espèce, l'astreinte dont la liquidation est sollicitée par les demandeurs a été prononcée par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan. Celui-ci ne s'étant pas réservé le droit de la liquider lui-même, le Tribunal de céans

est compétent pour liquider cette astreinte.

Il s'ensuit que c'est à tort que la défenderesse prétend que c'est au juge de l'exécution qu'il revient de procéder à cette liquidation, étant entendu que celui-ci n'est compétent que pour liquider les astreintes qu'il a lui-même prononcées.

Il convient par conséquent de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la SCI LES LAURIERS et de déclarer le Tribunal de Commerce d'Abidjan compétent pour connaître de la demande des ayants droit de feu ROUGIER Louis.

### **Sur les dépens**

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine. Il convient de réserver les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la SCI LES LAURIERS ;

Se déclare compétent pour connaître du présent litige ;

Renvoie la cause et les parties à tentative de conciliation de ce jour ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**